




Informations de base	
<p><b>2008/0013(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>Modification Directive 2003/87/EC <a href="#">2001/0245(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.20 Développement durable</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		DOYLE Avril (PPE-DE)	05/03/2008	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>INTA</b> Commerce international		WORTMANN-KOOL Corien (PPE-DE)	09/09/2008	
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		FERREIRA Elisa (PSE)	11/03/2008	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie (Commission associée)		EK Lena (ALDE)	18/03/2008	
	<b>REGI</b> Développement régional		TRIANTAPHYLIDIS Kyriacos (GUE/NGL)	26/03/2008	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Justice et affaires intérieures(JAI)		2936	2009-04-06
		Transports, télécommunications et énergie		2913	2008-12-08
Transports, télécommunications et énergie		2895	2008-10-09		
Transports, télécommunications et énergie		2854	2008-02-28		
Transports, télécommunications et énergie		2875	2008-06-06		
Environnement		2856	2008-03-03		

	Environnement	2784	2008-06-05
	Environnement	2912	2008-12-04
	Environnement	2898	2008-10-20
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	DIMAS Stavros	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/01/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0016 	Résumé
19/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/02/2008	Débat au Conseil		Résumé
03/03/2008	Débat au Conseil		Résumé
10/04/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
06/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
07/10/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/10/2008	Débat au Conseil		
15/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0406/2008	
20/10/2008	Débat au Conseil		Résumé
04/12/2008	Débat au Conseil		
08/12/2008	Débat au Conseil		
16/12/2008	Débat en plénière		
17/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0610/2008	Résumé
17/12/2008	Résultat du vote au parlement		
06/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2009	Signature de l'acte final		
05/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0013(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

<b>Instrument législatif</b>	Directive
<b>Modifications et abrogations</b>	Modification Directive 2003/87/EC <a href="#">2001/0245(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	ENVI/6/58775

## Portail de documentation



### Parlement Européen




Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE407.778</a>	11/06/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE409.565</a>	08/07/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE409.584</a>	08/07/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE409.585</a>	10/07/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE409.650</a>	14/07/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE409.642</a>	15/07/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE409.657</a>	15/07/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE409.659</a>	15/07/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE409.679</a>	17/07/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE409.693</a>	18/07/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE409.701</a>	18/07/2008	
Avis de la commission	<a href="#">REGI</a>	<a href="#">PE406.005</a>	22/07/2008	
Avis de la commission	<a href="#">ECON</a>	<a href="#">PE406.161</a>	11/09/2008	
Avis de la commission	<a href="#">ITRE</a>	<a href="#">PE404.749</a>	15/09/2008	
Avis de la commission	<a href="#">INTA</a>	<a href="#">PE405.911</a>	16/09/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0406/2008</a>	15/10/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0610/2008</a>	17/12/2008	<a href="#">Résumé</a>

### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">03737/2008/LEX</a>	23/04/2009	

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2008)0016</a> 	23/01/2008	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2008)0030</a> 	23/01/2008	<a href="#">Résumé</a>

Document annexé à la procédure	SEC(2008)0052 	23/01/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0053 	23/01/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0085 	23/01/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)402	29/01/2009	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2008)0016	10/04/2018	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1201/2008	09/07/2008	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Directive 2009/0029  
JO L 140 05.06.2009, p. 0063

[Résumé](#)

## Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2008/0013(COD) - 20/10/2008

Le Conseil a discuté des trois projets de loi qui relèvent de leur compétence, c'est à dire le [réexamen du système communautaire d'échange de quotas d'émission \(SCEQE\)](#), [la répartition des efforts hors SCEQE](#) et la [directive relative au captage et stockage du carbone](#).

Le débat a fait ressortir la volonté claire de réussir pour dégager avant la fin de l'année 2008 un accord avec le Parlement européen, en vue d'un accord en première lecture avant la fin de la présente législature.

Le Conseil entend intensifier ses travaux en étroite collaboration avec la Commission, afin que l'UE puisse garder son rôle moteur dans la lutte contre le changement climatique au niveau international. Dans cet esprit, la présidence a demandé au comité des représentants permanents de préparer sans délai les négociations avec le Parlement européen sur le paquet dans le but d'arriver à un accord en première lecture.

Les discussions ont porté principalement sur les sujets suivants :

- 1) **les mesures applicables au secteur de l'énergie dans le cadre du SCEQE** : les discussions ont montré qu'un taux d'enchères de 100% dans le secteur de l'énergie est accepté par une majorité de délégations. Toutefois, certaines situations spécifiques pourraient justifier des dérogations de durée et d'ampleur limitées, notamment à cause de l'intégration insuffisante du secteur d'énergie au niveau européen ;
- 2) **la pré-affectation du revenu des enchères** : le débat a indiqué que, même si un certain nombre d'États membres considère que l'utilisation des recettes d'enchères relève de la compétence nationale, des engagements volontaires pourraient être examinés ;
- 3) **le financement du captage et stockage de CO<sub>2</sub>** : le Conseil est disposé à examiner les possibilités de combiner plusieurs options, y compris des financements nationaux et communautaires, en complément de l'apport du secteur privé ;
- 4) **le risque des « fuites de carbone »** (c'est-à-dire la délocalisation des entreprises « énergivores » en dehors de l'UE), et les mesures à prendre pour protéger à la fois l'environnement et la compétitivité de l'industrie en Europe : le Conseil s'est montré déterminé à apporter des réponses claires aux problèmes qui pourraient dériver des « fuites de carbone ». Dans ce contexte, il s'est penché sur la nécessité de définir, dans des délais appropriés, des critères quantitatifs et qualitatifs et des modalités pour les secteurs les plus exposés à la concurrence mondiale.

## Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2008/0013(COD) - 03/03/2008

Le Conseil a mené un débat d'orientation sur des aspects essentiels du train de mesures intitulé «Action de lutte contre le changement climatique /paquet sur les énergies renouvelables» en vue de l'adoption des orientations politiques qui seront données par le Conseil européen, les 13 et 14 mars 2008. Les conclusions du Conseil européen fourniront des orientations pour la suite de l'examen de ce train de mesures.

Certaines questions ont concerné spécifiquement le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE), les secteurs non soumis au système d'échange et le cadre proposé pour le stockage géologique du dioxyde de carbone. À l'issue de la session, la présidence a résumé le résultat du débat comme suit :

- le Conseil salue la présentation de l'action de lutte contre le changement climatique/du paquet sur les énergies renouvelables par la Commission visant à répondre aux objectifs approuvés l'an dernier par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE ;
- il se félicite dans l'ensemble du sens dans lequel vont les nouvelles caractéristiques fondamentales du SEQ, telles qu'une harmonisation accrue de l'allocation, y compris le recours à la mise aux enchères, en tant que moyen de renforcer la viabilité des réductions des émissions qui sont requises. A cet égard, la nécessité de prévoir davantage de souplesse pour la réalisation des différents objectifs a été mise en avant ;
- la fuite du carbone demeure une préoccupation essentielle à laquelle il conviendrait de répondre de manière appropriée ;
- il sera important de clarifier la méthodologie utilisée pour déterminer la réduction des émissions et les objectifs en matière d'énergies renouvelables ;
- les travaux sur le réexamen du SEQ de l'UE, la répartition de l'effort hors SEQ, le cadre pour le stockage du CO<sub>2</sub> et les sources d'énergie renouvelables devront progresser au même rythme ;
- il faudra s'efforcer de progresser sur les questions techniques aussi rapidement que possible afin de parvenir à un accord définitif avec le Parlement européen.

Les ministres ont procédé à un échange de vues avec M Yvo de Boer, Secrétaire exécutif de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur les aspects internationaux de ce train de mesures. Ce train de mesures comporte les propositions suivantes:

- une [directive](#) modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- une [décision](#) relative à l'effort à fournir par les États membres de l'UE pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020;
- une [directive](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
- une [directive](#) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;

Ce train de mesures législatives qui sera examiné dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil complétera a été présenté par la Commission afin de mettre en œuvre les objectifs et les engagements fixés par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE en mars 2007 :

- un engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 par rapport à 1990;
- un engagement de réduire d'ici à 2020 les émissions de gaz à effet de serre de 30% par rapport à 1990, à titre de contribution à un accord mondial global pour l'après 2012;
- l'objectif visant à économiser 20% de la consommation énergétique de l'UE par rapport aux projections pour l'année 2020;
- une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici 2020;
- une proportion minimale de 10% de biocarburants dans la consommation totale d'essence et de gazole destinés au transport au sein de l'UE, cet objectif devant être réalisé d'ici 2020;
- l'objectif de développer et de définir le cadre technique, économique et réglementaire nécessaire pour mettre en œuvre des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone respectueuses de l'environnement avec de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles.

# Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2008/0013(COD) - 23/01/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le 10 janvier 2007, la Commission a adopté un paquet intégré de mesures dans le domaine de l'énergie et du changement climatique, invitant le Conseil et le Parlement européen à approuver:

- un engagement indépendant de l'UE à réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 par rapport aux niveaux de 1990 et l'objectif d'une réduction de 30% d'ici à 2020, sous réserve de la conclusion d'un accord international global sur le changement climatique;
- un objectif obligatoire pour l'UE de 20% d'énergie renouvelable d'ici à 2020, dont 10% de biocarburants.

Cette stratégie a été approuvée par le Parlement européen et les dirigeants de l'UE lors du Conseil européen de mars 2007. Le Conseil européen a invité la Commission à présenter des propositions concrètes, notamment sur les modalités de répartition de l'effort entre les États membres pour la réalisation de cet objectif.

Le train de mesures présenté constitue la réponse à cette invitation. Il comprend un ensemble de propositions d'actions clés interdépendantes, à savoir:

- une proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (objet de la présente fiche) ;
- une proposition de décision relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (voir [COD/2008/0014](#));
- une proposition de directive visant à promouvoir les énergies renouvelables (voir [COD/2008/0016](#)).

Parmi les propositions qui composent ce train de mesures figurent également une proposition de cadre juridique régissant le piégeage et le stockage du carbone (voir [COD/2008/0015](#)), une communication sur la démonstration du piégeage et du stockage du carbone et un nouvel encadrement communautaire des aides d'État dans le domaine de l'environnement.

CONTENU : lancé le 1er janvier 2005, le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de l'Union européenne en matière de climat, du fait qu'il permet de réaliser des réductions des émissions en valeur absolue dans des conditions économiquement performantes.

Le SCEQE est devenu le plus grand marché mondial du carbone et représente aujourd'hui 67% en volume et 81% en valeur du marché mondial du carbone; il a aussi été la locomotive du marché mondial du crédit en suscitant des investissements dans des projets de réduction des émissions: 147 pays sont aujourd'hui liés au SCEQE au travers de projets MOC/MDP (mise en œuvre conjointe et mécanisme de développement propre). Un réexamen du SCEQE a cependant montré qu'il était nécessaire de le renforcer et de l'actualiser pour lui permettre de répondre aux nouveaux objectifs qui lui étaient assignés.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive sur le SCEQE visent **trois grands objectifs**:

1. tirer pleinement parti de la contribution que peut apporter le SCEQE à la réalisation des engagements européens de réduction globale des gaz à effet de serre dans des conditions économiquement performantes;
2. adapter et améliorer le SCEQE à la lumière de l'expérience acquise;
3. contribuer à transformer l'Europe en une économie à faibles taux d'émissions de gaz à effet de serre et créer les mesures d'encouragement appropriées favorisant des décisions en matière d'investissement novatrices et portant sur des technologies à faible émission de carbone par un renforcement du signal de prix du carbone, qui doit être clair, non faussé et valable sur le long terme.

**Champ d'application du SCEQE** : aux termes de la proposition, la portée du SCEQE serait étendue et couvrirait des gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub> ainsi que toutes les grandes installations industrielles polluantes. Selon la Commission, il convient de n'étendre le système communautaire qu'aux autres installations dont les émissions peuvent être surveillées, déclarées et vérifiées avec le même degré de précision que celui applicable dans le cadre des exigences de surveillance, de communication et de vérification en vigueur actuellement.

Pour alléger la charge administrative, les installations industrielles émettant moins de 10.000 tonnes de CO<sub>2</sub> ne devraient pas participer à ce système, sous réserve que des mesures équivalentes soient mises en place pour garantir leur contribution adéquate aux efforts de réduction.

En outre, les installations effectuant le captage, le transport et le stockage géologique des gaz à effet de serre devraient être incorporées dans le système. A noter que la présente proposition ne prend pas en compte les émissions dues aux transports routiers et maritimes.

**Surveillance, déclaration, vérification** : le proposition contient des mesures visant à améliorer les règles en matière de surveillance et de déclaration, à harmoniser les règles de vérification et d'accréditation et à actualiser les dispositions en matière d'application de la réglementation pour faire en sorte

que les pénalités appliquées en cas de non-respect des dispositions demeurent à un niveau suffisamment élevé pour assurer le bon fonctionnement du marché. Il s'agit également de renforcer la crédibilité du SCEQE et la confiance qu'il inspire grâce à un système de registres simple et solide. À cet égard, les quotas alloués dans le cadre du SCEQE à compter du 1er janvier 2013 devraient être détenus dans le registre de la Communauté.

**Poursuivre l'harmonisation et renforcer la prévisibilité** : le système actuel fondé sur des plafonds nationaux ne fournit pas des garanties suffisantes quant à la concrétisation des objectifs de réduction des émissions approuvés par le Conseil européen. Il est donc proposé de déterminer un **plafond applicable à l'ensemble de l'UE** dans la directive. Cette approche permettra également l'établissement d'une perspective à long terme et l'amélioration de la prévisibilité, rendant ainsi possible la réalisation d'investissements à long terme en vue d'une réduction efficace des émissions. Pour ce faire, la meilleure solution consiste à fixer une période d'échanges de 8 ans jusqu'en 2020 et à définir une diminution linéaire du plafond qui poursuive la trajectoire de réduction après 2020, ce qui permettra d'envoyer un signal clair aux investisseurs. La diminution linéaire conforme à ce principe est de 1,74% par an et permettra d'obtenir une réduction de 21% par rapport aux émissions déclarées en 2005.

La Commission estime que **la mise aux enchères** devrait être considérée comme le principe de base pour les allocations. Dans le secteur de l'électricité - responsable d'une grande partie des émissions -, la mise aux enchères des quotas serait intégrale à compter du lancement du nouveau système en 2013. La plupart des autres secteurs industriels, ainsi que l'aviation, seraient progressivement soumis à une mise aux enchères intégrale, qui serait atteinte d'ici à 2020.

Les États membres se chargeraient des ventes aux enchères, dont les recettes seraient versées à leurs Trésors respectifs. Ces ventes aux enchères seraient toutefois publiques: tout opérateur européen aurait le droit d'acheter des quotas dans tout État membre. Les ventes aux enchères procureront des revenus importants aux États membres et contribueront au processus d'ajustement à une économie sobre en carbone en soutenant les secteurs de la R&D et de l'innovation dans des domaines tels que les énergies renouvelables, le captage et le stockage du carbone, en soutenant les pays en développement et en aidant les moins prospères à investir dans des mesures d'efficacité énergétique. Les États membres devraient s'engager à y consacrer au minimum 20% de leurs recettes provenant des ventes aux enchères.

La proposition contient enfin des mesures visant à établir des liens avec les systèmes d'échange de droits d'émission de pays tiers, et sur les moyens envisageables pour faire participer les pays en développement et les pays à économie de transition.

## Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2008/0013(COD) - 17/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 60 voix contre et 29 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Avril **DOYLE** (PPE-DE, IE), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements adoptés en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision résultent d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. La proposition de renvoyer le rapport en commission parlementaire a été rejetée par 118 voix pour, 514 voix contre et 24 abstentions.

Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

**Objet** : selon le compromis, la directive prévoit des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux. Elle prévoit également des dispositions pour l'évaluation et le respect d'un engagement plus fort de l'Union en matière de réduction de plus de 20%, destiné à prendre effet à la ratification, par la Communauté, d'un accord international aboutissant à des réductions des émissions supérieures à celles exigées par la directive (comme l'illustre l'engagement de 30% approuvé par le Conseil européen du printemps 2007).

**Intégration du secteur du transport maritime dans le SCEQE** : tous les secteurs de l'économie doivent contribuer à réaliser ces réductions d'émissions, y compris le transport aérien et le transport maritime international. En l'absence d'accord international qui inclurait dans ses objectifs de réduction les émissions provenant du transport maritime international et serait approuvé par les États membres, la Commission devrait présenter une proposition visant à inclure les émissions du transport maritime international, selon des modalités harmonisées, dans l'objectif communautaire de réduction en vue de son entrée en vigueur d'ici 2013.

**Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre** : les États membres doivent veiller à ce que, à partir du 1er janvier 2005, aucune installation ne se livre à une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par une autorité compétente ou que l'installation ne soit exclue du système communautaire. L'exploitant devra informer l'autorité compétente de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement, une extension ou une réduction importante de la capacité de l'installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

**Quantité de quotas pour l'ensemble de la Communauté** : la quantité de quotas d'émission délivrée chaque année pour l'ensemble de la Communauté à compter de 2013 diminuera de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. La Commission publiera, au plus tard le 30 juin 2010, la quantité totale de quotas pour l'ensemble de la Communauté pour 2013. Elle réexaminera le facteur linéaire et présentera une proposition, le cas échéant, au Conseil et au Parlement à compter de 2020 en vue de l'adoption d'une décision d'ici à 2025.

**Mise aux enchères des quotas** : à compter de 2013, les États membres devront mettre aux enchères **l'intégralité des quotas** qui ne sont pas délivrés à titre gratuit, conformément à la directive. Le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission fixera et publiera un montant estimé de quotas à mettre aux enchères. La quantité totale de quotas que les États membres mettent aux enchères est ventilée comme suit:

- a) **88%** de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres en parts identiques à la part des émissions de l'État membre concerné, vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005 ou de la moyenne de la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu ;
- b) **10%** de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains États membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans la Communauté ;
- c) **2%** de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres dont les émissions de gaz à effet de serre en 2005 étaient d'au moins 20% inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto.

Un **pourcentage minimal de 50% des recettes** tirées de la mise aux enchères des quotas sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation institué par la COP 14 de la CCNUCC à Poznan, adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plateformes technologiques européennes ;
- développement des énergies renouvelables pour respecter les engagements de la Communauté d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de la Communauté d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;
- mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié le futur accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du dioxyde de carbone, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers ;
- incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs entrant dans le champ d'application de la directive;
- mesures comme celles destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens.

Avant le 30 juin 2010, la Commission devra adopter un règlement concernant le **calendrier**, la gestion et les autres aspects de la mise aux enchères afin de faire en sorte que celle-ci soit réalisée de manière ouverte, transparente, harmonisée et non discriminatoire. À cette fin, le processus doit être **prévisible** notamment en ce qui concerne le calendrier, le déroulement des enchères et les volumes de quotas qui, selon les estimations, devraient être disponibles.

**Les mises aux enchères** doivent être conçues de manière à garantir:

- le plein accès, juste et équitable, des exploitants, et en particulier des petites et moyennes entreprises couvertes par le système communautaire,
- que tous les participants ont accès simultanément aux mêmes informations et que les participants ne compromettent pas le fonctionnement de la mise aux enchères,
- que l'organisation et la participation aux enchères sont rentables et que les coûts administratifs inutiles sont évités, et
- que l'accès aux quotas est accordé aux petits émetteurs.

Chaque année, la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen un rapport sur le fonctionnement du marché des quotas d'émissions de carbone comprenant la mise en œuvre des enchères, les liquidités et les volumes échangés.

En outre, la Commission examinera, avant le 31 décembre 2010, si le marché des quotas d'émissions est suffisamment à l'abri des opérations d'initiés et des manipulations de marché et présentera, si besoin est, des propositions afin de garantir que tel est le cas.

**Quotas gratuits dans le secteur manufacturier** : le système d'enchères intégral devra être introduit progressivement dans le secteur manufacturier, qui se verra attribuer 80% de ses quotas d'émission à titre gratuit en 2013, cette part devant ensuite être réduite jusqu'à 30% d'ici 2020 pour arriver aux enchères intégrales en 2027 (et non en 2020 comme le proposaient la Commission et les députés). Une large dérogation a été introduite pour les secteurs présentant un risque sérieux de « fuite de carbone », c'est-à-dire de délocalisation de la production vers des pays tiers ayant une politique climatique moins stricte, ce qui entraînerait une augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> de ces pays. Jusqu'à ce qu'un accord international soit conclu, ces secteurs pourront recevoir jusqu'à 100% de quotas gratuits jusqu'en 2020 sous certaines conditions.

**Quotas gratuits pour la modernisation de la production d'électricité** : les États membres pourront accorder, sous certaines conditions énumérées dans la directive, une allocation transitoire de quotas gratuits aux installations en activité avant le 31 décembre 2008, ou aux installations pour lesquelles le processus d'investissement a physiquement commencé à la même date, à des fins de production d'électricité. En **2013**, le total des allocations

transitoires de quotas ne devra pas dépasser **70%** des émissions annuelles moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 de ces producteurs pour la quantité correspondant à la consommation nationale brute finale de l'État membre concerné et il devra diminuer ensuite progressivement, **aucun quota gratuit n'étant plus alloué en 2020.**

**Règles communautaires transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit** : avant le 31 décembre 2010, la Commission adoptera des mesures d'exécution pleinement harmonisées à l'échelle communautaire relatives à l'allocation des quotas. Ces mesures détermineront, dans la mesure du possible, des **référentiels préétablis par secteur** pour la Communauté de façon à garantir que les modalités d'allocation des quotas encouragent l'utilisation de techniques efficaces pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer le rendement énergétique, en recourant aux techniques les plus efficaces, aux solutions et procédés de production de remplacement, à la cogénération à haut rendement, à la récupération efficace d'énergie à partir des gaz résiduels, à l'utilisation de la biomasse, ainsi qu'au captage et au stockage du dioxyde de carbone, lorsque ces moyens sont disponibles, et n'encouragent pas l'accroissement des émissions.

Afin d'éviter les distorsions de la concurrence, les producteurs d'électricité pourront bénéficier de quotas gratuits pour les **services urbains de chauffage et de refroidissement** et la **production de chaleur et de froid grâce à la cogénération à haut rendement** telle que définie par la directive 2004/8/CE, dans les cas où cette production de chaleur par les installations d'autres secteurs donne lieu à l'octroi de quotas gratuits.

Les États membres pourront également prendre des mesures financières en faveur des secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un **risque significatif de fuite de carbone** en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine.

**Projets de la capture et le stockage géologique du dioxyde de carbone** : dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à **300 millions de quotas** seront disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de 12 projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, du dioxyde de carbone, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

**Procédures pour l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires** : à compter de 2008, les États membres pourront appliquer le système d'échange de quotas d'émission à des activités et gaz à effet de serre qui ne sont pas énumérés à l'annexe I pour autant que l'inclusion de telles activités et gaz à effet de serre soit approuvée par la Commission, en tenant compte de tous les critères pertinents, en particulier les incidences sur le marché intérieur, les distorsions potentielles de concurrence, l'intégrité environnementale du système et la fiabilité du système de surveillance et de déclaration qui est envisagé.

**Exclusion des petites installations** : les États membres pourront, sous certaines conditions, exclure du système communautaire les installations qui ont déclaré des émissions inférieures à **25.000 tonnes** d'équivalent dioxyde de carbone, et qui, lorsqu'elles ont des activités de combustion, ont une puissance calorifique de combustion inférieure à **35 MW**, à l'exclusion des émissions provenant de la biomasse, pour chacune des trois années précédentes, et qui font l'objet de mesures qui permettront d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes.

**Adaptations applicables après l'approbation d'un futur accord international sur le changement climatique** : trois mois au plus tard après la signature par la Communauté d'un accord international sur le changement climatique menant, d'ici à 2020, à des réductions obligatoires des émissions de gaz à effet de serre de plus de 20% par rapport aux niveaux de 1990, la Commission présentera un rapport évaluant notamment les éléments suivants:

- la nature des mesures décidées dans le cadre des négociations internationales et les engagements des pays tiers développés en faveur de réductions d'émissions comparables aux objectifs de l'Union européenne, ainsi que les engagements pris par les pays en développement plus avancés sur le plan économique à apporter une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives;
- les actions à entreprendre au niveau de l'UE, afin de porter l'effort de réduction de l'Union européenne à un objectif plus ambitieux de 30%, de manière équilibrée, transparente et équitable, en tenant compte des travaux menés pendant la première période d'engagement au titre du protocole de Kyoto;
- la compétitivité des industries européennes et les risques de fuite de carbone dans ce contexte;
- les incidences de l'accord international sur d'autres secteurs économiques de l'Union européenne;
- les incidences sur le secteur agricole de l'Union européenne, avec les risques de fuite de carbone;
- les modalités appropriées pour inclure les émissions et les absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans la Communauté;
- l'afforestation, le reboisement, la déforestation et la dégradation des forêts évitées dans les pays tiers en cas de mise en place d'un système accepté à l'échelle internationale dans ce contexte;
- les mesures communautaires supplémentaires pour respecter les engagements de la Communauté et des États membres en matière de réduction des gaz à effet de serre.

Sur la base de ce rapport, la Commission transmettra au Parlement et au Conseil, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier la directive, en vue de son entrée en vigueur à la suite de l'approbation de l'accord international par la Communauté et en vue des engagements en matière de réduction des émissions à mettre en œuvre au titre de cet accord.

## **Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

2008/0013(COD) - 06/06/2008

Le Conseil a pris acte d'un rapport, élaboré par la présidence, sur l'état d'avancement des travaux relatifs au paquet législatif « climat-énergie » et a mené un débat public d'orientation sur les principales questions en suspens recensées dans ce rapport.

Le paquet législatif « climat-énergie » présenté par la Commission complète les mesures existantes visant à atteindre l'objectif global, approuvé par le Conseil européen en mars 2007, à savoir une réduction de 20% des gaz à effet de serre pour 2020 et une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE pour 2020, y compris un objectif de 10% pour les carburants renouvelables destinés aux transports.

Le débat des ministres de l'énergie a été axé sur une proposition de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en vue de contribuer à la suite des travaux du Conseil et de ses instances préparatoires pendant la future présidence française.

Le rapport attire l'attention sur les principales questions en suspens dans les quatre propositions législatives faisant partie du paquet. En ce qui concerne la directive sur les **sources d'énergie renouvelables**, il s'agit des questions suivantes: les objectifs (le niveau des objectifs nationaux en matière de sources d'énergie renouvelables, la conditionnalité de l'objectif concernant les carburants renouvelables destinés aux transports ainsi que la trajectoire indicative et ses conséquences), les projets assortis de longs délais d'exécution, les systèmes d'échange des garanties d'origine et les mesures de renforcement.

Une partie du rapport est consacrée aux progrès accomplis en ce qui concerne les critères de **viabilité des biocarburants**, dont le respect est jugé indispensable pour que la production de biocarburants n'ait pas d'incidences négatives qui l'emporteraient sur les avantages résultant de leur utilisation. En février, le Coreper a créé un **groupe de travail ad hoc** chargé d'élaborer un régime commun de viabilité pour les biocarburants, aux fins des directives sur les sources d'énergie renouvelables et sur la qualité des carburants. Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises et a progressé sur nombre de points. Toutefois, **certaines questions doivent être examinées plus avant**: le niveau et la date d'application de la deuxième phase concernant les exigences minimales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la viabilité environnementale et sociale de la production de biocarburants, également en ce qui concerne les pays tiers, et la méthode de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre.

## Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2008/0013(COD) - 28/02/2008

À la suite de la présentation par la Commission du paquet « climat-énergie », le Conseil a tenu un débat public d'orientation, en mettant l'accent sur la [proposition de directive](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Compte tenu de la nature du paquet « climat-énergie », deux questions horizontales ont mis l'accent sur l'objectif global du paquet et sur les critères de viabilité, et deux questions ont été posées aux ministres de l'énergie concernant les sources d'énergie renouvelables et les échanges de garanties d'origine.

La présidence a résumé le débat comme suit:

- les délégations accueillent favorablement le paquet « climat-énergie » dans son ensemble, et en particulier la proposition relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Plusieurs délégations ont réclamé une adoption rapide de cet instrument ;
- les objectifs nationaux sont jugés très ambitieux, voire trop ambitieux selon certains, et leur réalisation nécessite notamment: i) une grande souplesse quant aux modalités de leur réalisation; ii) une augmentation de l'aide publique en faveur des énergies renouvelables; et iii) certaines assurances en ce qui concerne les régimes de soutien, y compris l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement. À cet égard, il est primordial de disposer de certaines garanties selon lesquelles, après 2014, l'acte qui remplacera cet encadrement offrira un soutien équivalent ;
- l'importance de trajectoires indicatives pour atteindre les objectifs visés a été confirmée, mais une certaine souplesse semble nécessaire dans ce domaine également ;
- la solidarité a été mise en avant comme étant un autre aspect essentiel ;
- un équilibre est nécessaire entre compétitivité, sécurité de l'approvisionnement et viabilité ;
- l'accent a été mis sur l'importance des échanges de garanties d'origine qui constituent un instrument souple qui devrait permettre aux États membres, et non les empêcher, d'atteindre leurs objectifs, ainsi que sur le maintien des régimes existants de soutien nationaux en faveur des énergies renouvelables ;
- la contribution de l'efficacité énergétique est jugée essentielle pour atteindre ces objectifs ;
- s'agissant des biocarburants, il existe un large consensus en faveur de critères de viabilité ambitieux. Néanmoins, ces critères ne devraient pas réduire la compétitivité du secteur européen ni créer des obstacles commerciaux puisque l'importation et les échanges de biocarburants seront nécessaires pour atteindre l'objectif visé dans ce domaine. En outre, il faudra s'assurer que le régime de viabilité environnementale présente un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
- plusieurs délégations ont fait savoir que les critères de viabilité devraient s'appliquer à toutes les formes de biomasse. À cet égard, il est primordial de veiller à la cohérence entre la directive sur les sources d'énergie renouvelables et la directive sur la qualité des carburants ;
- enfin, la nécessité de la rentabilité, qui constitue un aspect essentiel, a été soulignée.

# Systeme communautaire d'echange de quotas d'emission de gaz à effet de serre

2008/0013(COD) - 23/01/2008

Dans une Communication intitulée « Saisir la chance qu'offre le changement climatique », la Commission rappelle que l'année 2007 a représenté un tournant pour la politique menée par l'Union européenne dans le domaine du climat et de l'énergie. L'Europe s'est montrée disposée à jouer un rôle moteur au niveau mondial, en luttant contre le changement climatique et en s'efforçant de relever le défi de la fourniture d'une énergie sûre, durable et compétitive.

Le Conseil européen avait fixé **deux objectifs** clés:

1. réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 – pourcentage pouvant s'élever à 30% en cas d'accord international engageant les autres pays développés à «atteindre des réductions d'émissions comparables et les pays en développement plus avancés sur le plan économique à apporter une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives»;
2. porter d'ici à 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE à 20%.

Le Conseil européen a convenu que le meilleur moyen d'atteindre des objectifs aussi ambitieux était que chaque État membre sache ce qui était attendu et que les objectifs soient juridiquement contraignants. Cela permettrait de mobiliser pleinement les leviers gouvernementaux et de donner au secteur privé la confiance à long terme afin de réaliser les investissements nécessaires pour transformer l'Europe en une économie à faible intensité de carbone et à haut rendement énergétique.

Lors de la conférence des Nations unies sur le changement climatique organisée à Bali en décembre 2007, l'Union européenne a été en mesure de jouer un rôle moteur dans l'obtention d'un accord sur la feuille de route permettant de parvenir d'ici 2009 à un nouvel accord global sur la réduction des émissions.

L'étape suivante consiste à présent à concrétiser les orientations politiques données par l'Union européenne. La Commission européenne propose dès lors une série de mesures cohérentes et globales afin de préparer l'Europe au passage à la mise en place d'une économie à faible intensité de carbone. Les propositions se fondent sur **cinq principes clés**:

- 1) les objectifs doivent être atteints afin de persuader les Européens de la réalité du changement, de convaincre les investisseurs d'investir et de faire sentir à nos partenaires internationaux la détermination de l'Union européenne. Ces propositions doivent donc être crédibles et comporter des mécanismes relatifs au contrôle et à la conformité;
- 2) les efforts demandés aux différents États membres doivent être équitables. Certains États membres en effet sont davantage en mesure que d'autres de financer les investissements nécessaires. Les propositions doivent être suffisamment souples pour tenir compte des points de départ différents des États membres et de leur situation particulière;
- 3) les règles doivent être conçues de manière à réduire le coût de l'adaptation pour l'économie de l'UE. La question des coûts du changement et des conséquences sur la compétitivité de l'Union au niveau mondial, l'emploi et la cohésion sociale doit constituer un élément essentiel à prendre en compte lors de la définition de la structure adéquate;
- 4) l'UE doit se projeter au-delà de 2020 et réduire encore les émissions de gaz à effet de serre afin de répondre à l'objectif fixé, à savoir une réduction de 50% d'ici à 2050 des émissions au niveau mondial. Cela suppose de promouvoir le développement technologique et de veiller à ce que le système puisse profiter rapidement de l'apparition des nouvelles technologies ;
- 5) l'UE doit mettre tout en œuvre pour encourager la conclusion d'un accord international global en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les propositions visent à montrer que l'Union est prête à prendre de nouvelles mesures dans le cadre d'un accord international et à se fixer un objectif plus ambitieux en matière de réduction de ses émissions (30% au lieu des 20% minimums initialement prévus).

Dans sa communication, la Commission passe en revue les principaux instruments permettant d'atteindre les objectifs fixés :

**Actualiser le système d'échange de quotas d'émission (SCEQE)** : le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne s'est avéré un instrument pilote pour la recherche d'une solution fondée sur les mécanismes de marché, permettant d'offrir des incitations en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Un réexamen du SCEQE a cependant montré qu'il était nécessaire de le renforcer et de l'actualiser pour lui permettre de répondre aux nouveaux objectifs qui lui étaient assignés.

**Réduire les gaz à effet de serre au-delà du SCEQE** : comme le nouveau SCEQE ne couvrira que moins de la moitié des émissions de GES, il convient d'instaurer un cadre communautaire pour que les engagements nationaux couvrent la part restante, en englobant des secteurs d'activité tels que la construction, les transports, l'agriculture, les installations industrielles et de traitement des déchets qui tombent sous le seuil fixé pour être inclus dans le SCEQE. Ces secteurs devraient atteindre un objectif de 10% de réduction de leurs émissions par rapport aux niveaux de 2005, des objectifs spécifiques étant fixés pour chaque État membre.

**Promouvoir les énergies renouvelables** : à l'heure actuelle, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union est de 8,5%. Une augmentation de 11,5% en moyenne est nécessaire pour atteindre l'objectif de 20% d'ici 2020. Les États membres jouissent de diverses possibilités de développer les énergies renouvelables, et les efforts requis pour atteindre la part de 20% de ces énergies dans la consommation énergétique globale de l'UE devront varier d'un État à l'autre. La proposition de la Commission s'appuie sur une méthodologie qui consiste à répartir également entre les États membres une moitié des efforts supplémentaires à consentir. L'autre moitié est modulée selon le PIB par habitant. Le

Conseil européen a également décidé de fixer, pour les biocarburants durables, un objectif minimum spécifique de 10% de la consommation globale d'essence et de diesel.

**Le rôle de l'efficacité énergétique** : l'objectif de l'Union consistant à économiser 20% d'énergie d'ici 2020 grâce à l'efficacité énergétique est un élément clé de la situation. L'UE économiserait ainsi quelque 100 milliards d'euros et réduirait les émissions de près de 800 millions de tonnes par an. Le transport, les bâtiments et une efficacité accrue de la production, du transport et de la distribution de l'électricité offrent autant de possibilités qu'il faut encourager à la fois par la voie législative et par l'information. Des normes de produits peuvent être appliquées pour renforcer l'efficacité énergétique d'un vaste éventail de biens, des téléviseurs aux voitures, en passant par les installations de chauffage et l'éclairage public. L'étiquetage énergétique a aussi un rôle à jouer.

**Au-delà de 2020, renforcer le potentiel d'une réduction accrue des émissions** : les technologies ont connu une évolution rapide au cours des dix dernières années. Les technologies des énergies renouvelables rendent l'énergie éolienne et solaire plus que jamais commercialement viable. L'efficacité énergétique fait désormais partie intégrante des produits. Il faudra toutefois accélérer ce processus si l'Europe entend réaliser ses objectifs en matière climatique et énergétique et exploiter pleinement le potentiel commercial de ces technologies. Le changement climatique et l'énergie ont été retenus comme les premiers domaines probables sur lesquels l'Institut européen de technologie pourrait concentrer ses efforts.

**Le captage et le stockage du carbone** : l'Europe ne pourra jamais réduire de moitié, d'ici 2050, les émissions de GES à leur niveau de 1990 s'il n'est pas possible d'exploiter le potentiel énergétique du charbon sans augmenter les émissions. C'est pourquoi le Conseil a soutenu l'adoption rapide de mesures visant à privilégier le captage et le stockage du carbone pour les nouvelles centrales électriques, notamment la construction de douze centrales pilotes maximum d'ici 2015. L'Europe doit légiférer pour établir le cadre opérationnel adéquat du captage et du stockage du carbone dans le marché intérieur et prendre en compte les avantages que cette technologie présente pour le SCEQE.

**Induire le changement** : pour atteindre les objectifs de l'UE à un coût réduit au minimum, les propositions de la Commission s'appuient sur l'expérience du système d'échange de quotas d'émissions et laissent autant que possible l'initiative au marché. Elles préservent également, dans les limites des objectifs nationaux spécifiques, la plus grande marge de manœuvre possible pour les centres de décision nationaux. Les États membres doivent pouvoir définir eux-mêmes leur palette énergétique et promouvoir de différentes manières les énergies renouvelables. Les nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État constitueront un cadre de référence pour les États membres sur la façon dont ils peuvent se servir de ces aides pour encourager un niveau de protection plus élevé de l'environnement, notamment dans le domaine de l'énergie.

**Les besoins spécifiques des industries à forte intensité énergétique** : les industries à forte intensité énergétique connaîtront des difficultés particulières au cours de la transition vers une économie respectueuse du climat. Un accord international global serait une réponse au problème. Mais en l'absence d'un tel accord ou d'une initiative unilatérale importante des concurrents issus des secteurs à forte intensité énergétique, l'UE doit prendre des mesures pour assurer des règles du jeu équitables. Les propositions de la Commission mettent donc en place des dispositifs qui permettent d'agir.

**La capacité d'investir** : le Conseil européen a reconnu que le niveau d'ambition de ces propositions imposera de sérieuses contraintes à tous les États membres. La Commission a donc évalué l'impact économique des propositions selon la capacité de chaque État membre à consentir les investissements requis. Sachant que le coût global pour l'économie européenne est estimé à près de 0,5% du PIB d'ici 2020, la Commission considère qu'on ne peut pas demander aux États membres de consentir des investissements s'éloignant trop de cette moyenne d'ensemble. Dans ce contexte, les exigences spécifiques soumises à chaque État membre ont été modulées afin de déterminer un niveau d'investissement réaliste pour les États à plus faibles revenus.

## Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2008/0013(COD) - 23/04/2009 - Acte final

**OBJECTIF** : améliorer et étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE).

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

**CONTENU** : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive visant à réviser le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE) afin de parvenir à des réductions d'émission plus importantes dans les industries à forte intensité d'énergie.

La directive fait partie du **paquet législatif « énergie climat »** qui contient des mesures visant à lutter contre le changement climatique et à promouvoir les énergies renouvelables (voir également [COD/2008/0014](#), [COD/2008/0015](#), [COD/2008/0016](#), [COD/2007/0019](#) et [COD/2007/0297](#)). Cet ensemble de mesures entend permettre à l'UE d'atteindre son objectif environnemental d'une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et d'une part de 20% des sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE d'ici 2020.

Les principaux points de la directive sont les suivants :

**Quantité de quotas pour l'ensemble de la Communauté** : la quantité de quotas d'émission délivrée chaque année pour l'ensemble de la Communauté à compter de 2013 diminuera de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. La Commission publiera, au plus tard le 30 juin 2010, la quantité totale de quotas pour l'ensemble de la Communauté pour 2013. Elle réexaminera le facteur linéaire et présentera une proposition, le cas échéant, au Conseil et au Parlement à compter de 2020 en vue de l'adoption d'une décision d'ici à 2025.

**Permis d'émission** : pour favoriser l'adoption de technologies propres, le nouveau SCEQE prévoit que les industries ne se verront plus accorder de permis d'émission de gaz à effet de serre (GES) gratuitement, mais que ces permis seront mis aux enchères par les États membres à partir de 2013. Les secteurs concernés devront commencer par acheter 20% de leurs quotas d'émission aux enchères, en 2013. Cette proportion passera progressivement à 70% en 2020, en vue d'atteindre 100% en 2027.

Par ailleurs, les producteurs d'énergie sont obligés d'acheter la totalité de leurs quotas d'émission aux enchères en vue d'éviter les bénéfices exceptionnels. Pour faciliter la transition énergétique des pays fortement dépendant des combustibles fossiles ou insuffisamment connectés au réseau électrique européen, une dérogation est possible. Dix États membres peuvent demander à bénéficier de niveaux d'enchères réduits en matière de production d'énergie: ces niveaux passeraient progressivement de 30% au moins en 2013 à 100% in 2020. Pour éviter toute distorsion du marché, les producteurs d'énergie bénéficiaires devront investir dans les technologies propres pour un montant équivalent à la valeur de marché des permis concernés.

**Mécanisme de solidarité** : la directive prévoit également un mécanisme de solidarité visant à aider les États membres de l'UE moins riches dans leur transition vers une économie à faible émission de CO<sub>2</sub>. Ils recevront un volume accru de permis d'émission à mettre aux enchères, qui sera supérieur de 12% à leur part effective dans l'ensemble des émissions de GES de l'UE. Cela leur donnera la possibilité de tirer des revenus importants de la vente de quotas.

**Mise aux enchères des quotas** : à compter de 2013, les États membres devront mettre aux enchères l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit, conformément à la directive. Chaque État membre de l'UE décidera de l'utilisation des revenus tirés de la mise aux enchères de ses permis de polluer. Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas sera utilisé pour lutter contre le changement climatique dans l'UE et dans les pays tiers ainsi que pour atténuer les conséquences sociales du passage à une économie à faible émission de CO<sub>2</sub>.

**Quotas gratuits pour la modernisation de la production d'électricité** : les États membres pourront accorder, sous certaines conditions énumérées dans la directive, une allocation transitoire de quotas gratuits aux installations en activité avant le 31 décembre 2008, ou aux installations pour lesquelles le processus d'investissement a physiquement commencé à la même date, à des fins de production d'électricité. En 2013, le total des allocations transitoires de quotas ne devra pas dépasser 70% des émissions annuelles moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 de ces producteurs pour la quantité correspondant à la consommation nationale brute finale de l'État membre concerné et il devra diminuer ensuite progressivement, aucun quota gratuit n'étant plus alloué en 2020.

Afin d'éviter les distorsions de la concurrence, les producteurs d'électricité pourront bénéficier de quotas gratuits pour les **services urbains de chauffage et de refroidissement** et la production de chaleur et de froid grâce à la **cogénération** à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE, dans les cas où cette production de chaleur par les installations d'autres secteurs donne lieu à l'octroi de quotas gratuits.

**Éviter le risque de « fuite de carbone »** : si les négociations internationales sur le changement climatique qui seront menées à Copenhague, en décembre 2009, ne conduisent pas à un nouvel accord international sur le changement climatique, un certain nombre de secteurs pourraient courir un risque de « fuite de carbone », c'est-à-dire le risque d'assister à un transfert des investissements et des activités de production vers des pays tiers appliquant des normes environnementales moins rigoureuses. Eu égard à ce risque, le Conseil a introduit la possibilité de réduire le volume des mises aux enchères pour un nombre limité de secteurs.

Si un secteur industriel peut démontrer que l'achat de permis entraîne une augmentation significative de ses coûts (plus de 5% de la valeur ajoutée brute) et qu'il doit faire face à la concurrence internationale (plus de 10% de l'intensité de ses échanges hors UE), il peut bénéficier de l'allocation de quotas à titre gratuit. Le volume total des quotas alloués à titre gratuit ne peut toutefois pas dépasser un niveau de référence calculé à partir de la performance moyenne des 10% d'installations les plus efficaces dans l'UE. Si les émissions d'une installation dépassent ce niveau, celle-ci devra acquérir des quotas d'un niveau correspondant à ses émissions effectives. On peut donc s'attendre à des niveaux. La Commission établira la liste des secteurs concernés au plus tard le 31 décembre 2009, après que le Conseil européen en aura débattu.

La dérogation liée au risque de « fuite de carbone » fera l'objet d'un examen complémentaire avant le début de la troisième période d'échanges, en 2013.

**Financement de technologies propres** : jusqu'à 300 millions de quotas seront disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de 12 projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, du dioxyde de carbone, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

**Exclusion des petites installations** : les États membres pourront, sous certaines conditions, exclure du système communautaire les installations qui ont déclaré des **émissions inférieures à 25.000 tonnes** d'équivalent dioxyde de carbone, et qui, lorsqu'elles ont des activités de combustion, ont une puissance calorifique de combustion **inférieure à 35 MW**, à l'exclusion des émissions provenant de la biomasse, pour chacune des trois années précédentes, et qui font l'objet de mesures qui permettront d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes.

Enfin, la directive prévoit une disposition visant à permettre son adaptation après la conclusion d'un accord international sur la lutte contre le changement climatique et le dépassement de l'objectif global de l'UE en matière de réduction des émissions de GES fixé à 20%.

Le SCEQE révisé s'appliquera au début de la troisième période d'échanges, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/06/2009.

TRANSPOSITION : 31/12/2012.

# Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2008/0013(COD) - 05/06/2008

Le Conseil a tenu un débat public sur les composantes essentielles du paquet « Action de lutte contre le changement climatique et énergies renouvelables ». Les ministres ont réitéré la nécessité de réaliser des objectifs ambitieux dans la lutte contre le changement climatique, tout en sauvegardant le potentiel de croissance économique de l'Europe.

Les États membres de l'UE et la Commission ont souligné l'importance de parvenir rapidement à un accord en vue de promouvoir une plus large convergence à l'échelle mondiale, dans la perspective de la réunion internationale qui doit se tenir à Copenhague en décembre 2009.

Le débat a porté principalement sur les composantes essentielles du paquet, à savoir:

## Réexamen du système d'échange de quotas d'émission (SEQ) de l'UE :

- la méthode d'octroi des quotas; la redistribution et l'utilisation du produit de la mise aux enchères des quotas et les règles de mise aux enchères,
- les risques de « fuites de carbone »: le relocalisation des industries énergivores en dehors de l'UE,
- plafond à l'échelle de l'UE: remplacement du système actuel de plans nationaux d'octroi des quotas par la fixation d'un plafond à l'échelle de l'UE,
- l'année ou la période de référence à utiliser pour les données d'émissions vérifiées,
- réserve destinée aux nouveaux entrants: volume de quotas réservés aux nouveaux entrants,
- petite installations: taille des installations susceptibles d'être exclues du champ d'application du système d'échange.

## Répartition de l'effort (entre les États membres pour les secteurs ne relevant pas du SEQ) :

- champ d'application: secteurs n'entrant pas dans le champ d'application du système d'échange de quotas de l'UE,
- l'année ou la période de référence pour le calcul des objectifs de réduction par pays,
- objectifs intermédiaires: efficacité de l'utilisation d'objectifs intermédiaires indicatifs ou obligatoires.

## Questions horizontales portant à la fois sur le réexamen du système d'échange de quotas de l'UE et sur la répartition de l'effort :

- seuil de déclenchement de 20 à 30%: clause d'ajustement permettant à l'UE de passer de l'engagement unilatéral de 20% à un objectif plus ambitieux auquel l'UE s'engagera dans le cadre d'un futur accord international,
- souplesse permettant aux États membres de remplir leurs engagements d'une manière efficace au regard des coûts.

## Piégeage et le stockage du CO<sub>2</sub> (PSC) :

- permis de stockage,
- composition du flux de CO<sub>2</sub>,
- transfert de responsabilité après la fermeture d'un site de stockage,
- modalités relatives à la garantie financière à fournir par les demandeurs de permis de stockage,
- conditions d'accès aux réseaux de transport,
- aptitude au captage.

## Critères de viabilité des biocarburants :

- exigence relative au niveau minimum de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- critères environnementaux et sociaux,
- méthode de calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.